



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-030

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2017-09-07-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite de Beissat (4 pages)	Page 5
23-2017-08-21-014 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages)	Page 10
23-2017-09-01-013 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages)	Page 17
23-2017-09-01-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°2016-089-01 autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le barrage du Chat Cros (3 pages)	Page 24
23-2017-09-05-004 - arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité dans le cadre du contrat territorial vienne amont 2 (4 pages)	Page 28
23-2017-08-21-015 - Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (2 pages)	Page 33
23-2017-09-01-009 - Récépissé de déclaration travaux de réfection du Pont du Guévigneau RD 48 sur la Grande Creuse (6 pages)	Page 36

## PREFECTURE CREUSE

23-2017-09-11-003 - Course cycliste (Championnat National des Elus) à St Dizier Leyrenne le 16 sept 2017 (4 pages)	Page 43
23-2017-09-06-002 - Course moto à Bord Saint Georges le 10 septembre 2017 (4 pages)	Page 48

## Préfecture de la Creuse

23-2017-09-13-002 - ARR modification exe du budget Pp CCCGS (4 pages)	Page 53
23-2017-09-15-001 - Arrêté candidatures Janailat (2 pages)	Page 58
23-2017-09-15-002 - Arrêté candidatures THAURON (2 pages)	Page 61
23-2017-09-07-002 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles (2 pages)	Page 64
23-2017-09-08-004 - Arrêté DDCSPP N° 23.2017.053 SA attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire ZAHARIEV Lliyan Jhivkov (2 pages)	Page 67
23-2017-09-08-003 - Arrêté DDCSPP N° 23.2017.054SA attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire MEYER Lara (2 pages)	Page 70
23-2017-09-01-010 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse (2 pages)	Page 73
23-2017-09-15-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse (2 pages)	Page 76
23-2017-09-15-003 - Arrêté en date du 15 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - « AMBULANCE PELEGE SAS » à BOURGANEUF, dirigée par Monsieur Patrice PELEGE - n° 2003-23-206 (1 page)	Page 79

23-2017-09-08-001 - Arrêté en date du 8 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S. « KER GWEN » à LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse) habilitée sous le n° 2015-23-259 (1 page)	Page 81
23-2017-09-15-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de 'Agriculture (3 pages)	Page 83
23-2017-09-06-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2017-08-16-001 du 16 août 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à la société "CHEZ LA MARCELLE" (1 page)	Page 87
23-2017-09-05-003 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse (2 pages)	Page 89
23-2017-09-11-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse (2 pages)	Page 92
23-2017-09-11-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 95
23-2017-09-14-001 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOTH (3 pages)	Page 97
23-2017-09-05-001 - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant à la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (1 page)	Page 101
23-2017-09-05-002 - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de CHATEAUVERT sis sur la commune de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (1 page)	Page 103
23-2017-09-08-002 - convention délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages)	Page 105
23-2017-09-14-002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale (2 pages)	Page 110
23-2017-09-04-001 - Délégation de signature à la Trésorerie de BONNAT (1 page)	Page 113
23-2017-09-12-001 - Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (1 page)	Page 115
23-2017-09-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIE de GUERET (2 pages)	Page 117
23-2017-09-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au service des impôts des particuliers de Guéret (3 pages)	Page 120
23-2017-09-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse (2 pages)	Page 124
23-2017-09-04-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIE SIP d'Aubusson (4 pages)	Page 127

23-2017-09-14-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 132
23-2017-09-01-015 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie d' Auzances Bellegarde (2 pages)	Page 135
23-2017-09-06-001 - Fête de la moto "Démonstration de Trial" à Bourganeuf le 9 septembre 2017 (4 pages)	Page 138
23-2017-09-13-001 - Montée Historique de Saint Pierre Cherignat le 17 septembre 2017 (4 pages)	Page 143

DDT de la Creuse

23-2017-09-07-001

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981  
portant règlement d'eau de la retenue dite de Beissat**

*Arrêté complémentaire portant dérogation à l'objectif de débit garanti durant toute la période de  
sécheresse estivale 2017 sur le barrage de Beissat sur la Rozeille*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-01  
dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981  
portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille,  
département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 211-3 et L. 214-1 et suivants et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille, communes de Beissat et Magnat l'Etrange, département de la Creuse, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0922 portant classement du barrage de Beissat situé sur les communes de Beissat et Magnat-L'Etrange, et complétant l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-005 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-006 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et notamment son article 3 ;

VU la demande du 07 septembre 2017 présentée par Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Président du SIAEP de la Rozeille ;

VU l'avis du service Espace Rural, Risques, Environnement en charge de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation de crise rencontrée par le SIAEP de la Rozeille en matière de disponibilité en eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,

### ARRÊTE :

**Article 1er.** - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille, dont le siège est situé à la Mairie de Bellegarde-en-Marche (23190) est autorisée à déroger à son obligation de « garantir le passage en toute circonstance du débit réservé de 75 l/s » dans le cours d'eau aval de La Rozeille via le conduit de dérivation placé sur la conduite de vidange.

**Article 2.** - Cette dérogation est limitée en permanence à une valeur de débit réservé au moins égale au débit entrant au même moment dans la retenue de Beissat. Le SIAEP s'assurera une acquisition de connaissance des débits lui permettant de garantir cette limitation.

**Article 3.** - La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2017 à la période d'application de l'arrêté du Préfet de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Si durant cette période le débit entrant dans la retenue repasse à une valeur supérieure ou égale au débit réservé de 75 l/s, le débit sortant sera à nouveau fixé à cette valeur de débit réservé, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 75 l/s.

**Article 4.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour

la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 07 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

*P/S* Le chef du service espace rural,  
risques et environnement,

Roger OSTERMEYER







DDT de la Creuse

23-2017-08-21-014

Arrêté de subdélégation de signature du DDT

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

-----  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

**ARRETE n° AP17018 du 21 août 2017**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Magalie Archambault	chef du bureau urbanisme et droit des sols par intérim
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
Mme Valérie Toussaint	chef du bureau planification
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	chef du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Michel Laridan	chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	chef du bureau affaires financières et logistique

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honnorat	chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Martine Vacher	responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	responsable du pôle instruction en application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du pôle "instruction ADS"

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

**Article 2** : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3** : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

**Secrétariat général (SG)**

Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
-------------------------	---

**Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)**

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Magalie Archambault	chef du bureau urbanisme et droit des sols par intérim

**Article 5** : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 21 août 2017

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET



ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
	Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires et la responsable de pôle "instruction ADS"	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols par intérim	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la responsable de pôle "instruction ADS" désignée à l'article 1-3	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du pôle "instruction ADS" du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 831 et 841), Bc, C, H, J et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3

<b>Chef du pôle chasse et faune sauvage</b>	Rubrique C de l'article 3
<b>Chef du pôle forêt et aménagement foncier</b>	Rubriques J et Bc de l'article 3
<b>Chargé de sécurité, réglementation routière et transports</b>	Rubriques Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 de l'article 3
<b>Chargée de la répartition et de l'accidentologie</b>	Rubrique Pc de l'article 3
<b>Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable</b>	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
<b>Chef du bureau soutiens directs et adjoint</b>	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3



DDT de la Creuse

23-2017-09-01-013

Arrêté de subdélégation de signature du DDT

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

-----  
Secrétariat général

Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

-----  
ARRETE n° AP17019 du 1er septembre 2017

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
M. Jean-Marc Rul	chef du bureau planification par intérim
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	chef du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Michel Laridan	chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	chef du bureau affaires financières et logistique

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honorat	chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Martine Vacher	responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	instructrice ADS dossiers complexes au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Ariane Auble	Chargée fiscalité et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols

**1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence**

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

**Article 2 :** Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3 :** Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

*Secrétariat général (SG)*

Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
-------------------------	---

*Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols

**Article 5 :** M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1er septembre 2017

Le directeur départemental des territoires,

Laurent BOULET



ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, l'instructrice ADS des dossiers complexes et la chargée fiscalité et police de l'urbanisme désignées à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 831 et 841), Bc, C, H, J et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3

<b>Chef du pôle chasse et faune sauvage</b>	Rubrique C de l'article 3
<b>Chef du pôle forêt et aménagement foncier</b>	Rubriques J et Bc de l'article 3
<b>Chargé de sécurité, réglementation routière et transports</b>	Rubriques Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 de l'article 3
<b>Chargée de la répartition et de l'accidentologie</b>	Rubrique Pc de l'article 3
<b>Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable</b>	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
<b>Chef du bureau soutiens directs et adjoint</b>	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2017-09-01-008

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°2016-089-01  
autorisant les travaux de restauration de la continuité  
écologique sur le barrage du Chat Cros

*Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°2016-089-01 autorisant les travaux de restauration de  
la continuité écologique sur le barrage du Chat Cros*





PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-2017-09-01-001

## ARRETE MODIFICATIF

**relatif à l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "CHAT-CROS" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS, BUDELIÈRE et CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du Chat-Cros au moyen d'un barrage

réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, département de la Creuse, et vu notamment l'article 13 de cet arrêté sur l'obligation de conformité des ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du Chat-Cros, commune d'EVAUX-les-BAINS et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, et vu notamment les articles 1er et 2 de cet arrêté qui disposent que le barrage relève de la classe C, et qui fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "Chat-Cros" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS

VU l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "Chat-Cros" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS

VU la note fournie par le maître d'ouvrage Vinci Construction Terrassement réceptionnée le 22 août 2017 approuvée par le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS, BUDELIERE et CHAMBON-sur-VOUEIZE par mail du 25 août 2017

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des aléas techniques rencontrés lors de la phase 1 du chantier de déconstruction, notamment le risque pour la sécurité des biens et des personnes et pour le milieu aquatique de réaliser une vidange par la chambre des vannes du barrage du Chat-Cros, il a été nécessaire au maître d'ouvrage et son maître d'œuvre de proposer une nouvelle technique d'abaissement du niveau d'eau et de gestion des sédiments contenus dans le plan d'eau tout en préservant les objectifs environnementaux de préservation du milieu aquatique aval prévus par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les boues à curer se sont révélées être d'une nature instable ne permettant pas d'engager d'engins directement dans la zone exondée proximale du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole proposé permet de palier les aléas rencontrés pour curer les boues du plan d'eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

### **Article 1. Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "CHAT-CROS" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS est modifié conformément au présent arrêté modificatif.

### **Article 2. Modifications**

Le protocole de curage des boues en amont du barrage du Chat-Cros est modifié conformément à la note du 22 août 2017 établie par Vinci Construction Terrassement et approuvée par le maître d'ouvrage le 25 août 2017.

La gestion des boues de curage est réalisée conformément à cette même note et à la réglementation en vigueur.

La gestion des boues de curage est réalisée conformément à cette même note et à la réglementation en vigueur.

### **Article 3. Maintien des prescriptions**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la sécurité du barrage et au suivi de la qualité des eaux du Chat-Cros issues de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 sont maintenues à l'identique.

Toutes les prescriptions du titre deux et trois sont maintenues.

### **Article 4. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS et BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS et BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la CLE du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le **01 SEP. 2017**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2017-09-05-004

arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité dans le cadre du contrat territorial vienne amont 2



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-031**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS**  
**À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 08 août 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont 2 sur six stations ;

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 24 août 2017 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 août 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

**Article 1.** -La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont 2 pour six stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Masbureau-Mérignat	Le Thaurion	AM07, AM08 et AN36
2	Villedieu	La Feuillade	AB14, AB45, AB46, AK87, AK90, AK110
3	Saint Martin Le Château	La Maulde	AN133, AN253, AN254
4	Janaillat	La Leyrenne	I04,I664,ZH16
5	Saint Georges La Pouge	La Gosne	ZP80,ZP155
6	La Nouaille	Le Ruisseau des Valettes	AY92, AY104

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre du Contrat Territorial Vienne Amont 2 ; elles constitueront l'état initial de ce contrat.

Elles se dérouleront entre le 01 septembre 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Stéphane PETITJEAN
- Sébastien VERSANNE	- Gaylord MANIERE
- Amandine COMBY	- Stéphanie CHARLAT
- Esteban REMON	- Christian CARENTON
- Thomas NICOLE	- Mathieu DAVID
- Maxime LAGARRIGUE	-Rémi DENIS
- Alain BIALOUX	- Fabien CONSTANTY
- Guy LEDUR	- Laurent CHASTRUSSE
- Julien RACAUD	- Jean-Noël MONTAGNE
- Dominique CARDAUD	- Yves RICHARD
	-Jacky GALLERAND

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil « EFKO 8000 », équivalent du Héron de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.** - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

**Article 7.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 8.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**.

**Article 9.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 10.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 11.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 12.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 13.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 14.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 15.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 16.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MASBAREAU MERIGNAT;
- Monsieur le Maire de La VILLEDIEU;
- Monsieur le Maire de Saint MARTIN Le CHATEAU;
- Monsieur le Maire de JANAILLAT ;
- Monsieur le Maire de Saint GEORGES La POUGE ;
- Monsieur le Maire de La NOUAILLE ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le **05 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2017-08-21-015

Composition de la commission locale d'amélioration de  
l'habitat (CLAH)

*Arrêté de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)*



## PRÉFET DE LA CREUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DÉLEGATION LOCALE DE L'ANAH

### **ARRÊTE n° 23-2017-08-21-006** **portant renouvellement des membres de la** **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment l'article R.321-10 (I) et suivants ;

**VU** le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

**VU** la proposition des organismes consultés conformément à l'article R 321-10 du CCH ;

**VU** l'arrêté n° 2016130-02 du 9 mai 2016 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

##### **1- Membres de droit**

le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

##### **2- Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté**

###### **- En qualité de représentant des propriétaires :**

**Membre titulaire** : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

**Membre suppléant** : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

###### **- En qualité de représentant des locataires :**

**Membre titulaire** : Madame Suzanne VARLET, Association des consommateurs de la Creuse

**Membre suppléant** : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association des consommateurs de la Creuse

**- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :**

Membre titulaire : Monsieur Frédéric GRANGER, Action Logement

Membre suppléant : Monsieur Jean-Yves VIAUD, Action Logement

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :**

Membre titulaire : Madame Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :**

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale »

Membre titulaire : Mme Pascale GILLI-DUNOYER, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escale »

Membre suppléant : Mme Priscilla MOUTOULATCHIMY, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

**Article 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **21 AOUT 2017**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



DDT de la Creuse

23-2017-09-01-009

Récépissé de déclaration  
travaux de réfection du Pont du Guévigneau  
RD 48 sur la Grande Creuse



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT  
DE GUEVIGNEAU SUR LA RD 48  
COMMUNES DE LA CELLE DUNOISE ET DU BOURG D'HEM**

**Dossier n° 23-2017-00086**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 avril 2017, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2017-00086, et relative

à des travaux d'entretien sur le pont de Guévigneau sur la RD 48, communes de LA CELLE DUNOISE et du BOURG D'HEM ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 20 avril 2017;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 04 mai 2017 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection sur le pont de Guévigneau, sur la RD 48, en franchissement de la rivière « La Grande Creuse », de deuxième catégorie piscicole, communes de LA CELLE DUNOISE et du BOURG D'HEM :

- lieu-dit : « Du pont »,
- coordonnées géographiques : X = 609 551; Y = 6 576 923,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<b><i>Rubriques</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i></b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de LA CELLE DUNOISE et du BOURG D'HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;  
par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 01 SEP, 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

R. ØSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.







PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DE  
GUEVIGNEAU  
Dossier n° 23-2017-00086**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réparation du pont de « lGuévineau », sur la rivière La grande Creuse, classée en deuxième catégorie piscicole, au lieu-dit « Du Pont », communes de LA CELLE DUNOISE et du BOURG D'HEM.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment pour la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier. Les résidus et matériaux issus des travaux de nettoyage et reprise des joints devront être récupérés dans des bâches ou autres dispositifs positionnés au droit de l'ouvrage à cet effet.
2. Concernant la méthode d'intervention, si en lieu et place des nacelles négatives il est positionné des échafaudages de part et d'autre du pont, vous veillerez préalablement à toute mise en place d'informer le Bureau des Milieux Aquatiques de la DDT du ou des systèmes retenus. Dans le cas d'un ouvrage prenant appui dans le lit du cours d'eau l'administration pourra vous imposer des prescriptions complémentaires afin de préserver le milieu naturel.
3. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.

4. Les travaux, d'une durée de deux mois et demi, doivent être réalisés entre le mois de juin et la fin de l'année de préférence hors période de forte intempérie.
5. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
6. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
7. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 01 SEP. 2017

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

# PREFECTURE CREUSE

23-2017-09-11-003

Course cycliste (Championnat National des Elus) à St  
Dizier Leyrenne le 16 sept 2017

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Championnat National des Élus »

à ST-DIZIER-LEYRENNE

Samedi 16 septembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des maires de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, de MONTAIGUT-LE-BLANC, d'AULON, de JANAILLAT, de BOURGANEUF et de MASBARAUD-MERIGNAT en date du 22 août 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 22 février 2017 présentée par M. Didier HAMON, Trésorier de l'association « Avenir cycliste Bourganeuf » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT-DIZIER-LEYRENNE le samedi 16 septembre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et de CEYROUX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par l'association « Avenir cycliste Bourganeuf » représentée par M. Didier HAMON, est autorisée à se dérouler le samedi 16 septembre de 8h30 à 18h30 sur les communes de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et CEYROUX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Le samedi 16 septembre 2017 de 8h à 20h, sur la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE,

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de la Gendarmerie et de la sécurité publique, véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux assurant la maintenance sur l'itinéraire de l'épreuve sur les Routes Départementales n°912 du PR 29+903 au PR 34+397, n°22 du PR 29+118 au PR 30+783, n°43 du PR 15+494 a PR 16+135 et n°50 du PR 17+637 au PR 17+800, ainsi que sur les Voies Communales n°8 et n°39 passant par le village de Teillet,

la circulation sera interdite sur la RD 912 du carrefour face à la mairie jusqu'au carrefour VC39/RD 912 ainsi que sur la RD 22, VC 08, VC 39, RD 22, RD 43.

La circulation sera déviée comme suit :

- dans les deux sens de circulation pour les véhicules légers. Par les RD n°10, n°50, n°940a et n°941 traversant les agglomérations d'AULON, JANAILLAT et BOURGANEUF.

- dans les deux sens de circulation pour les poids lourds. Par les RD n°914, n°42a2, n°22, n°10, n°940a et n°941 traversant les agglomérations de MONTAIGUT-LE-BLANC, AULON, JANAILLAT et BOURGANEUF.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la course.

### **MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des mesures de sûreté seront à mettre en place afin de sécuriser les zones de concentration du public.

Des signaleurs en nombre suffisant devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains et usagers de la route soient avisés par tout moyen de cette manifestation et de la gêne occasionnée par le blocage des routes pendant trois jours.

En application du règlement FFC, il conviendra de prévoir un dispositif de secours tel qu'il est prévu dans le dossier, à savoir : la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ainsi que la mise à disposition de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), de deux ambulances et trois médecins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier HAMON, Président de « l'avenir cycliste Bourganeuf ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-NEUF SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - M. le Secrétaire Général,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires des communes de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, MONTAIGUT-LE-BLANC, AULON, JANAILLAT, BOURGANEUF et MASBARAUD-MERIGNAT,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Trésorier de l'association « Avenir cycliste Bourgneuf »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

# PREFECTURE CREUSE

23-2017-09-06-002

Course moto à Bord Saint Georges le 10 septembre 2017



**Arrêté n°**  
**portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet  
-----

COURSE SUR PRAIRIE  
sur la commune de BORD SAINT GEORGES

Dimanche 10 septembre 2017  
-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant limitation de vitesse sur la RD n°7 sur la commune de Bord St Georges;
- VU** la demande formulée par Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO » en date du 6 juillet 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de BORD SAINT GEORGES, le dimanche 10 septembre 2017 ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance de la société « LIGAP » en date du 4 septembre 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Maire de BORD SAINT GEORGES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 29 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO », est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », sur la commune de BORD SAINT GEORGES, le dimanche 10 septembre 2017 de 8h à 20h30 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Monsieur Jean-Yves VILLATTE
- 1 commissaire technique
- 16 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et/ou de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin, (docteur Maillet)
- 6 secouristes
- 1 ambulance
- 15 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, parc près grille, 1 par commissaire et 1 par machine)
- des téléphones portables mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes en nombre suffisant situés sur le circuit, de zone aménagées et réservées pour l'accueil du public ;

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18 ou 112).

#### MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale n°7 et la vitesse sera réglementée à 50 km/h à compter de la pose de la signalisation correspondante du PR 72 + 500 au PR 73 + 100 de part et d'autre de l'entrée de la zone de stationnement pour la durée de la manifestation organisée par le « TEAM TROP ENDURO » le 10 septembre 2017 sur le territoire de la commune de BORD SAINT GEORGES ;

L'interdiction de stationnement sera signifiée aux usagers de la route par la pose de panneaux B6a1.

La limitation, de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 50 » de part et d'autre de la section concernée. La fin de limitation sera signifiée aux usagers par un panneau du type B33 « fin de limitation à 50 » de part et d'autre de la section concernée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

La mise en place, le repliement et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'organisateur de la manifestation conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC 3 impasse des Troènes 23600 BOUSSAC.

#### MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous les motos à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essences ou d'huile. Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état (couvert végétal) des parcelles utilisées.

Une attention particulière devra être portée sur l'ensemble du circuit avec une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

La piste devra être délimitée par des bottes de paille afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique localisé à l'aval (par exemple entraînement de boue en cas de pluviométrie importante).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - La « Course sur Prairie de BORD SAINT GEORGES » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,  
Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,  
- Le Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-13-002

ARR modification exe du budget Pp CCCGS

**ARRÊTÉ n° 2017-  
portant modification de l'arrêté n° 2017-07-31-002 portant règlement et exécution du budget primitif  
principal 2017 de la communauté de communes Creuse Grand Sud**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux;

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT), notamment ses articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-9, L.1612-10, L.1612-19, L.1612-20, R.1612-8R.1612-19, R-1612-20, R-1612-25 et R1612-31;

**Vu** le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.232-1, R.232-1 et R.244-1 à R244-3;

**Vu** l'article 1636 B decies IV du code général des impôts,

**Vu** les avis n° 2017- 0196-1 et n°2017- 0196-2 en date du 7 juin 2017 rendus par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine;

**Vu** les délibérations n°2017- 066, 067, 068, 069, 070, 071 du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud prises lors de la séance du 10 juillet 2017;

**Vu** le budget primitif principal tel qu'il a été adopté par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 et transmis à la Sous-préfecture d'Aubusson le 17 juillet 2017;

**Vu** le second avis n°2017-0264 en date du 25 juillet 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-07-31-002 du 31 juillet 2017 portant règlement et exécution du budget primitif principal de la communauté de communes Creuse Grand Sud, ;

**Vu** le recours gracieux en date du 23 août 2017 adressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;

**Considérant** que le taux maximum 2017 de CFE pour la communauté de communes de Creuse Grand Sud s'élève à 31,97 % ;

**Considérant** les éléments nouveaux apportés par la Communauté de Communes les 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2017 qui consistent en des lettres d'intention de potentiels acheteurs qui souhaitent acquérir 4 biens intercommunaux pour un montant total de 194 300 € et eu égard à la situation locale;

**Considérant** que ces nouvelles recettes non connues lors de la prise de l'arrêté du 31 juillet 2017 sont de nature à contribuer à limiter la pression fiscale sur les ménages ;

**Considérant** que les rôles relatifs aux taxes foncières n'ont pas été établis à ce jour et qu'il est par conséquent possible de modifier les taux arrêtés et de retenir les taux de taxes foncières votés lors de la séance du conseil communautaire du 10 juillet 2017;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

## A R R E T E

**Article 1er** : Le budget primitif du budget principal de la communauté de communes Creuse Grand Sud est modifié et rendu exécutoire ainsi qu'il suit :

Les taux de la fiscalité locale des ménages 2017 sont fixés comme suit:

Taxe d'habitation	12,98%
Taxe sur le foncier bâti	7,67%
Taxe sur le foncier non bâti	7,30%

Les autres taux d'impositions restent inchangés, s'agissant de la CFE son taux reste à 30,17%.  
Précision complémentaire, la fraction de taux non utilisé de CFE pour 2017 est mise en réserve, soit 1,8 point.

### Section de Fonctionnement du budget principal

Dépenses de la section de fonctionnement du budget principal 2017 en euros		
chapitre	Libellé	Montant
O11	Charges à caractère général	1 974 497,00
O12	Charges de personnel et frais assimilés	2 576 420,00
O14	Atténuations des produits	2 336 864,00
65	Autres charges de gestion courante	665 200,00
656	Frais de fonctionnement des groupes délus	
Total des dépenses de gestion courante		<b>7 552 981,00</b>
66	Charges financières ( ICNE)	226 203,00
67	Charges exceptionnelles	173 341,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		<b>7 952 525,00</b>
O23	Virement de la section d'investissement	679 029,00
O42	Opérations d'ordre transfert entre sections	258 436,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		<b>937 465,00</b>
Restes à réaliser à fin 2016		980 173,00
Déficit reporté D002 à fin 2016		489 443,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		<b>10 359 606,00</b>

Recettes de la section de fonctionnement du budget principal 2017 en euros		
Chapitre	Libellé	Montant
O13	Atténuation de charges	86 000,00
70	Produits de services, domaine et vente divers	691 235,00
73	Impôts et taxes	6 260 231,00
74	Dotations, subventions et participation,s	1 551 610,00
75	Autres produits de gestion courante	525 850,00
Total des recettes de gestion courante		<b>9 114 926,00</b>
76	Produits financiers (sauf ICNE)	
77	Produits exceptionnels	20 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		<b>9 134 926,00</b>
O42	Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00
O43	Opérations d'ordre intérieur d la section	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
Restes à réaliser à fin 2016		0,00
Excédent reporté R002 à fin 2016		0,00
Total des recettes de fonctionnement cumulées		<b>9 134 926,00</b>
Résultat de la section de fonctionnement cumulé		<b>-1 224 680,00</b>

Section d'Investissement du budget principal

Dépenses de la section d'investissement du budget principal 2017 en euros		
Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations corporelles (sauf 204)	0,00
204	Subventions d'équipement versées	119 600,00
21	Immobilisations corporelles	18 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
Opérations d'équipement		6 100,00
Total des dépenses d'équipements		<b>144 600,00</b>
10	Dotations, Fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	630 132,00
18	Compte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
20	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses financières		<b>630 132,00</b>
Total des dépenses réelles d'investissement		<b>774 732,00</b>
O40	Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00
O41	Opérations patrimoniales	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
Restes à réaliser à fin 2016		1 501 459,00
Déficit reporté D001 à fin 2016		720 266,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		<b>2 996 456,00</b>



Recettes de la section d'investissement du budget principal 2017 en euros		
Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement (hors 138)	203 850,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
Total des recettes d'équipement		<b>203 850,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	374 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
O24	Produits de cessions d'immobilisations	293 300,00
Total des recettes financières		<b>667 300,00</b>
Total des recettes réelles d'investissement		<b>871 150,00</b>
O21	Virement de la section de fonctionnement	679 029,00
O40	Opérations d'ordre transfert entre sections	258 436,00
O41	Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement		<b>937 465,00</b>
Restes à réaliser à fin 2016		76 799,00
Excédent reporté à fin 2016		0,00
Total des recettes d'investissement cumulées		<b>1 885 414,00</b>
Résultat de la section d'investissement cumulé		<b>-1 111 042,00</b>

**Article 2 :** Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges ( 1, Cours Vergniaud - 87 000 Limoges)

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Trésorier d'Aubusson et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine.

Fait à Guéret, le 13 septembre 2017  
Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-15-001

Arrêté candidatures Janaillat

*CANDIDATURES élections complémentaires Janaillat*

**Arrêté n° 23-2017- en date du 15 septembre 2017  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de JANAILLAT des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2017**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décès de Monsieur Yvon VINCENT, conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 22 juin 2017 de Madame Nathalie LÉHON, conseillère municipale ;

**VU** la démission en date du 26 juin 2017 de Madame Stéphanie LEDORMAND, conseillère municipale ;

**VU** les démissions en date du 3 juillet 2017, acceptées par Monsieur le Préfet de la Creuse le 6 juillet 2017, de Mesdames Monique GUÉRIN et Nicole BATOUX, de leur fonction d'adjointe au Maire ainsi que de leur mandat de conseillère municipale ;

**VU** la démission en date du 3 juillet 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 21 juillet 2017, de Monsieur Patrice FAURY, de ses mandats de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire et de conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 12 juillet 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 21 juillet 2017, de Monsieur Michel GAUCHI, en sa qualité de Maire ;

**VU** la démission en date du 12 juillet 2017 de Monsieur Jean-Marie AMÉAUME ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-07-27-004 en date du 27 juillet 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de JANAILLAT ;

**CONSIDERANT** la candidature groupée déposée pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, le mardi 12 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITON DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 8 octobre 2017, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de JANAILLAT est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de la commune de JANAILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2017  
**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**SIGNÉ : Olivier MAUREL**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE JANAILLAT  
DES DIMANCHES 1<sup>er</sup> et 8 OCTOBRE 2017**

- M. Frédéric BETOUX
- M. Claude HEMERY-DUFOUR
  - M. Patrick MARIE
  - M. Daniel MARTAUD
- Mme Corinne GIVERNAUD épouse MOREAU
  - M. Mathieu VILLARD
  - M. Michel VINCENT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 15 septembre 2017

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ :*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-15-002

Arrêté candidatures THAURON

*candidatures élections complémentaires THAURON*

**Arrêté n° 23-2017- en date du 15 septembre 2017  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de THAURON des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2017**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission en date du 3 juillet 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 25 juillet 2017, de Monsieur Michel COUFFY, en ses qualités de Maire et de conseiller municipal ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-08-01-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de THAURON ;

**CONSIDERANT** la candidature déposée pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, le mercredi 13 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 8 octobre 2017, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de THAURON est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de la commune de THAURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2017

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE THAURON  
DES DIMANCHES 1<sup>er</sup> ET 8 OCTOBRE 2017**

- Monsieur Patrice CUISINAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 15 septembre 2017

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-07-002

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n°  
23-2017-09-01-004 du 1er septembre 2017  
donnant délégation de signature à Mme Laurence  
CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines  
et des mutualisations interministérielles



**Arrêté n°                    du 7 septembre 2017**  
**complétant l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON,**  
**Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Délégation permanente est donnée à **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, pour signer toute correspondance courante et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion de l'unité opérationnelle (UO) 23 (programmes 307, 333 et 724).

Sont exclues de la présente délégation les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé est désormais rédigé comme suit :

En cas d'absence simultanée de **Mme Laurence CHAINTRON** et de **M. Jean-Marc MESURE**, délégation de signature est donnée à **M. José JOURDAN** pour la gestion de l'UO du programme 307 ainsi que la gestion du centre de coût « Préfecture » du programme 333, du programme 724 (cité administrative) et des dépenses du programme 216 tant en ce qui concerne les frais de contentieux que le Service départemental d'action sociale.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2017

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

PRefecture de la Creuse

23-2017-09-08-004

Arrêté DDCSPP N° 23.2017.053 SA attribuant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire ZAHARIEV  
Lliyan Jhivkov



PRÉFET DE LA CREUSE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE  
1, place Varillas  
BP 60309  
23007 GUERET Cedex  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2017.053 SA**

**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov né le 21 janvier 1975 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Considérant que Monsieur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov (numéro d'ordre 32525) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL CONDOR SA ZA les bois verts 23240 LE GRAND BOURG

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :  
SELARL CONDOR SA 69, avenue Louis Laroche 23000 GUERET et 18, place de la République  
23210 BENEVENT L'ABBAYE.

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Monsieur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Monsieur ZAHARIEV Lliyan Jhivkov pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 08/09/17

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

PRefecture de la Creuse

23-2017-09-08-003

Arrêté DDCSPP N° 23.2017.054SA attribuant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire MEYER  
Lara



PRÉFET DE LA CREUSE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE  
1, place Varillas  
BP 60309  
23007 GUERET Cedex  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2017.054 SA**  
**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MEYER Lara**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame MEYER Lara née le 7 mai 1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Considérant que Madame MEYER Lara docteur vétérinaire (numéro d'ordre 28974) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MEYER Lara, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CABINET VETERINAIRE DES TANNERIES 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame MEYER Lara, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame MEYER Lara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 08/09/17

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

F.LETELLIER



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-010

Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2017 portant  
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.  
Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances  
publiques de la Dordogne en matière de gestion des  
successions vacantes de la Creuse

**Arrêté DDFiP/GPP du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature  
aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques  
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté n° 2015159-26 du Préfet de la Creuse en date du 8 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1** : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2015, sera exercée par :

**M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2** : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

**Article 3** : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôleuse principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

**Article 4** : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 août 2016.

**Article 5** : - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le Préfet de la Creuse,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,  
Signé : Gérard POGGIOLI

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-15-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale  
XIMENES, Directrice des Services du Cabinet du Préfet  
de la Creuse

**Arrêté n°**  
**donnant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES**  
**Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

**VU** le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de Sous-Préfète d'Aubusson,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté ministériel n° 16/ 2266/A du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Mme Pascale XIMENES, attachée principale d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Creuse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018 inclus,

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009, relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-06-001 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

**VU** la décision d'affectation du 12 mars 2014 nommant Mme Nathalie HAGUE-BOVARD, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe détachée de la fonction publique territoriale, Secrétaire particulière de Mme la Directrice des services du Cabinet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**VU** la décision d'affectation du 14 mars 2017 nommant Mme Maryse ROBERT, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef de Cabinet – adjointe de la Directrice des Services du Cabinet – Chef du bureau de la Représentation de l'Etat, à compter du 22 mars 2017,

**VU** la décision d'affectation du 14 mars 2017, nommant M. Denis VILLAR, Attaché d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Service des Sécurités, à compter du 22 mars 2017,

**VU** la décision d'affectation du 22 mars 2017 nommant Mme Marie-Noëlle ANGERS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle Ordre Public, polices administratives au Service des Sécurités à la Direction des Services du Cabinet, à compter du 22 mars 2017,

**VU** la décision d'affectation du 22 mars 2017 nommant Mme Marion LEVASSEUR, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du Pôle Sécurité Civile au Service des Sécurités à la Direction des Services du Cabinet, à compter du 22 mars 2017,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale XIMENES**, Directrice des Services du Cabinet, pour signer :

- tous arrêtés, correspondances et décisions entrant dans le cadre de ses attributions,
- assurer la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet et dans les situations d'urgence, signer les pièces de dépense.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et l'Ordre National du Mérite,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale,
- les déclinatoires de compétence.

**Article 2** : Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Olivier MAUREL**, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, **Mme Pascale XIMENES**, Directrice des Services du Cabinet, est habilitée à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence :

tous arrêtés (notamment ceux relatifs à l'hospitalisation sans consentement), décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale XIMENES**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, Chef de Cabinet – adjointe de la Directrice des Services du Cabinet – Chef du bureau de la Représentation de l'Etat, excepté pour la gestion du centre de coût pour laquelle la délégation est accordée à **Mme Nathalie HAGUE-BOVARD**, Secrétaire particulière de Mme la Directrice des Services du Cabinet.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale XIMENES**, délégation de signature est donnée à **M. Denis VILLAR**, Chef du Service des Sécurités, pour signer dans le cadre normal des attributions du service :

- les copies conformes d'arrêtés préfectoraux, copies conformes, bordereaux d'envoi,
- les notes et actes non exécutoires, demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les lettres de transmission,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen.

Sont exclues de la présente délégation, les lettres à destination des élus.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis VILLAR**, Chef du Service des Sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Noëlle ANGERS**, responsable du pôle ordre public, police administrative.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis VILLAR**, Chef du Service des Sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marion LEVASSEUR**, responsable du pôle sécurité civile.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-06-001 du 6 avril 2017 susvisé est abrogé.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2017

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-15-003

Arrêté en date du 15 septembre 2017

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine

funéraire - « AMBULANCE PELEGE SAS » à

*Renouvellement de l'habilitation n° 2003-23-206 - « AMBULANCE PELEGE SAS » à*  
BOURGANEUF, dirigée par Monsieur Patrice PELEGE -  
BOURGANEUF

n° 2003-23-206

**Arrêté en date du 15 septembre 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 13 septembre 2017, formulée par Monsieur Patrice PELEGE, dirigeant de l'entreprise « AMBULANCE PELEGE SAS » sise 21, rue des Écoles 23400 BOURGANEUF (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « AMBULANCE PELEGE SAS » sise **21, rue des Écoles 23400 BOURGANEUF (Creuse)** et dirigée par Monsieur Patrice PELEGE est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✂ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2003-23-206**, délivrée le 24 juillet 2003, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice PELEGE, par les soins de Monsieur le Maire de BOURGANEUF, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 15 septembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

**Olivier MAUREL**



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-08-001

Arrêté en date du 8 septembre 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire - S.A.S. « KER GWEN » à

*Renouvellement de l'habilitation funéraire n° 2015-23-259 appartenant à S.A.S. « KER GWEN »  
située à LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse)*  
**LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse) habilitée sous le n°  
2015-23-259**

**Arrêté en date du 8 septembre 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 7 avril 2017, complétée le 7 septembre 2017, formulée par Madame Gwenaële DESJOUIS, représentante légale de la S.A.S. « KER GWEN » sise 80, route d'Ahun 23150 LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse) tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.A.S. « KER GWEN » sise **80, route d'Ahun 23150 LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse)**, dirigée par Madame Gwenaële DESJOUIS, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✚ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2015-23-259**, délivrée le 30 janvier 2015, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gwenaële DESJOUIS, par les soins de Monsieur le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 8 septembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-15-005

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-10-10-003 du 10  
octobre 2016

fixant la composition de la section agriculteurs en  
difficulté de la Commission Départementale d'Orientation  
de 'Agriculture

**ARRETE modificatif n°**  
**à l'arrêté n° 23-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016**  
**fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la**  
**Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-82 et R. 511-6,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R. 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2017-08-04-001 du 4 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions de modification de désignation présentées par les organisations,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

**1.1 Les membres nommés es qualité :**

- ▶ Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- ▶ Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

**1.2 Les membres désignés :**

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

**Titulaires**

Thierry JAMOT  
Fontanas  
23 200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE

**Suppléants**

Philippe POMMIER  
Marlhac  
23 430 SAINT MARTIN-SAINTE CATHERINE

Didier CHICOT  
Arzelliens  
23 340 FAUX LA MONTAGNE

Christian ARVIS  
Sannebèche  
23 500 SAINT FRION

Pascal LECLERCQ  
Chazepaud  
23 260 SAINT-BARD

Samuel BRY  
Quatre Routes  
23 220 SAINT VAURY

Patrick ROUSSILLAT  
4 Le Pouyoux  
23 220 BONNAT

Jeannette MEERMAN  
Montlebeau  
23 320 VAREILLES

Alain PARBAILE  
L'Age  
23 140 PARSAC

Jean-Marie COLON  
Le Mas neuf  
23 250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

David BOUSQUET  
Saint-Denis  
23 100 LA COURTINE

Sébastien DALLOT  
Bois Franc  
23 220 JOUILLAT

Aurélien DESFORGES  
Reville  
23 230 GOUZON

Guillaume DELAUAUD  
La Vacherie  
23 360 LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE

Michaël BRAIME  
Croze  
23 000 SAINT FIEL

Robin LECLERCQ  
Chazepeau  
23 260 SAINT-BARD

Dorian CORAZZA  
1 Le Château  
23 160 SAINT GERMAIN BEAUPRE

Florent PRADILLON  
Les Clos  
23 140 JARNAGES

Pierre COURET  
La Piègerie  
23 300 SAINT AGNAN DE VERSILLAT

Fanny DURANDEU  
Le Grand Blessac  
23 250 SARDENT

Jacky TIXIER  
Les Forges  
23000 SAINT CHRISTOPHE

Sébastien PERRIER  
Drouillas  
23 140 VIGEVILLE

Pascal DURIS  
Bessat  
23 460 SAINT -YRIEIX LA MONTAGNE

Baptiste de RANCOURT  
Saint-Martial  
23 600 LAVAUFANCHE

⇒ La Chambre d'Agriculture :

**Titulaires**

Pascal LEROUSSEAU  
Président Chambre d'Agriculture  
Cruchant  
23 500 GIOUX

Joel BIALOUX  
Margnat  
23 500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE

Yves HENRY  
Le Bourg  
23 170 AUGE

**Suppléants**

Olivier TOURAND  
Le Mur  
23 110 CHAMBONCHARD

Myriam LARDY  
Epsat  
23 200 SAINT-PARDOUX le NEUF

Jean Noël MEROU  
Les Chaïses  
23 320 BUSSIÈRE DUNOISE

Henri TISON  
La Vilaine  
23 320 SAINT-VAURY

Olivier DUMAS  
Le Mazaudoueix  
23 300 LA SOUTERRAINE

Daniel BADIER  
4, route de Magnat  
23 260 CROCQ

⇒ un représentant du Crédit Agricole  
Robert CHERON  
L'Age au Bert  
23 240 LE GRAND BOURG

⇒ un représentant de CER FRANCE  
Jean-Yves DEBROSSE  
Président de CER FRANCE  
Lascoux  
23 800 MAISON-FEYNE

⇒ un représentant des organisations de producteurs  
Pascale DURUDAUD  
OPALIM  
39 Rue des Grangeaux  
23 210 AULON

⇒ un représentant des coopératives groupements de producteurs  
Jean-Christophe DUFOUR  
CELMAR  
30 Le Grand Breuil  
23 300 SAINT PRIEST LA FEUILLE

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture restent inchangés.

**Article 3** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2017

Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-06-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
23-2017-08-16-001 du 16 août 2017 reconnaissant la  
qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
(SCOP) à la société "CHEZ LA MARCELLE"

**Arrêté n°**  
**portant modification de l'arrêté n° 23-2017-08-16-001 du 16 août 2017**  
**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**  
**à la société « CHEZ LA MARCELLE »**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 4 Août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-16-001 du 16 août 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société « CHEZ LA MARCELLE » ;

Vu les observations de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Creuse en date du 4 septembre 2017 et l'extrait KBIS de cette société ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2017-08-16-001 du 16 août 2017 est désormais rédigé comme suit :

La SCOP « CHEZ LA MARCELLE » 5, Rue du Petit Café – **23200 SAINT-AMAND** - dont l'activité est :

- Restaurant bar snack
- Traiteur
- Vente à emporter

est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales S.C.O.P, ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté du 16 août 2017 susvisé demeure inchangé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCOP « CHEZ LA MARCELLE »

Fait à Guéret, le 6 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-05-003

Arrêté portant modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires de la  
Creuse

**ARRETE n°**  
**portant modification de la composition du comité départemental**  
**de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**  
**de la Creuse**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R. 6313 -1 à R. 6314-3 et R. 6315-6 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** les désignations et propositions effectuées par les organismes concernés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2015 susvisé, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Creuse ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ou son représentant, est modifié ainsi qu'il suit :

**2° Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : - Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret,  
- suppléante : Madame Laurence LEFAURE.

**3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- b) quatre médecins représentant de l'Union régionale des professionnels de santé :  
- M. le Dr Jean-Claude ETILE, seul à avoir répondu favorablement.
- c) Un représentant du Conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :  
- Monsieur Philippe ANDRIVON
- l) Un pharmacien représentant de l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens d'officine :  
- M. Francis FAURE  
- suppléante : Mme Eliette LASCOUX
- o) Un chirurgien-dentiste représentant de l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes :  
- M.le Dr James BOUTITON,  
- suppléant : M. le Dr Stéphane BRANCHU

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté du 9 juin 2015 susvisé demeure inchangé.

**Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice de la Délégation départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à Guéret, le 05 septembre 2017**

**P/ le Directeur général de l'ARS Nouvelle-  
Aquitaine  
et par délégation,  
P/La Directrice de la Délégation Départementale  
de la Creuse et par délégation,  
La Responsable du pôle animation territoriale et  
parcours, adjointe au Directeur,**

**Signé : Catherine AUPETIT**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-11-001

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Creuse



2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LETELLIER ou de Mme Bénédicte MARTINEAU pour les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV de l'article 3 ;

- Mme Bénédicte MARTINEAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service vétérinaire-sécurité et qualité de l'alimentation, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XX et XXI de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016, pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET et de Mme Françoise LETELLIER, pour les matières mentionnées aux XIV, XV, XVI, XVII de l'article 3 ;

- M. Marc VILLANOU, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les matières mentionnées aux XXI, XXII et XXIII de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 ;

- M. Antoine ARKI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 ;

- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 ;

- Mme Sophie HAQUIN, conseillère technique en travail social pour les matières mentionnées aux I et II - tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ;

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental,

Signé : Bernard ANDRIEU

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-11-002

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Creuse en matière d'ordonnancement  
secondaire





Préfecture de la Creuse

23-2017-09-14-001

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de  
la commune de NOTH

*Convocation des électrices et électeurs de la commune de NOTH*

**Arrêté n° 23-2017-09- en date du 14 septembre 2017  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOTH**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission en date du 31 août 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 5 septembre 2017, de Monsieur Jean-Claude VITTE, de ses mandats de Maire et de conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 6 septembre 2017, de Monsieur Jean-Claude JINGEAUD, de son mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de NOTH doit être complété ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de NOTH est convoqué :  
**le dimanche 19 novembre 2017**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Jean-Claude VITTE maire et conseiller municipal et de Monsieur Jean-Claude JINGEAUD, conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de NOTH seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 26 novembre 2017.**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux horaires ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le lundi 30 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mardi 31 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux deux sièges à pourvoir, seul le candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour devra déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 20 novembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 21 novembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

### **Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 novembre 2017 à minuit.

### **Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 modifié du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

### **Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017 et mises à jour, le cas échéant, à l'occasion des élections présidentielles et législatives. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 14 novembre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 11 juin 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d’arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de NOTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 4 novembre 2017.

Fait à Guéret, le 14 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-05-001

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de  
terrains appartenant à la commune de  
**SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES** Territoire  
communal de **SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES**

**Arrêté n°**  
**prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant**  
**à la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES**  
**Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles en date du 21 juin 2017,
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 5 juillet 2017,
- VU le relevé de propriété,
- VU les plans des lieux,
- **SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier, la parcelle désignée ci-après pour en permettre l'échange, appartenant à la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, sise sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles, pour une surface de **0ha 49a 80ca** :

**Territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles**

<b>Propriétaire</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
<b>COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES</b>	AL	34	Villemaine	0ha 49a 80ca
<i>Total</i>				<b>0ha 49a 80ca</b>

**ARTICLE 2 :**

La distraction prendra effet à la date de signature de l'acte d'échange.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 05 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-05-002

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier des  
terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de  
CHATEAUVERT sis sur la commune de  
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

Arrêté n°  
**prononçant la distraction du Régime Forestier  
des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de CHATEAUVERT  
sis sur la commune de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,  
VU la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier de Châteaupert,  
en date du 7 mars 2017,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 2 juin 2017,  
VU le relevé de propriété,  
VU les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier, la parcelle désignée ci-après pour en permettre l'échange, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Châteaupert sise sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux, pour une surface de **0ha 48a 27ca**.

**Territoire communal de Saint-Martial-le-Vieux**

<b>Propriétaire</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
<b>GSF DE CHATEAUVERT</b>	B	337	Les Combes	0ha 48a 27ca
<i>Total</i>				<b>0ha 48a 27ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature de l'acte de l'échange.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 05 septembre 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-08-002

convention délégation de gestion en matière d'échange de  
permis de conduire

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 08 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département  
Délégrant



Philippe CHOPIN



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-14-002

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
de la gestion fiscale

## **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 28 août 2017;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale,

Ainsi qu'à

#### **Assiette et recouvrement des professionnels**

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,  
M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,

#### **Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales**

Alain MORET, inspecteur des finances publiques,  
M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,  
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,  
M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,

**Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :**

M Alain MORET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,  
M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,

**Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :**

M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,

**Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :**

M Alain MORET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,  
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,  
M. Pierre CHANTIOUX, contrôleur principal des finances publiques,

**Article 2** : l'arrêté du 28 août 2017 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 septembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ



Préfecture de la Creuse

23-2017-09-04-001

Délégation de signature à la Trésorerie de BONNAT

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. **Noël FAUVET**, Contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BIGNET Catherine</b>	Agent Administratif Principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Bonnat, le 4 septembre 2017

Le comptable,

Signé : Christophe CASSIER

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-12-001

Délégation de signature en matière d'assiette et de  
recouvrement de produits domaniaux

## Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Art. 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2017

L'administrateur départemental des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal au SIE de GUERET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SIE GUERET

---

---

Le comptable, Dominique LYRON, responsable du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23 000)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M MATHIEU Bernard, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Service des Entreprises de GUERET (23 000), à l'effet de signer, en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MATHIEU Bernard	Inspecteur	15 000€	15 000€	10 mois	30 000€
BAUDY stéphane	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
DUMONTEIL Françoise	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
DUPONT Olivier	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
LEPRIEUR Daniel	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
LEPEZ Christine	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
LESZCZYNSKI Cathy	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
MONTPEYROUX Colette	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15000€
MORET Maryline	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
PETIT Nicolle	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
TROCME Alois	Agent	2 000€	2 000€	-	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET, le 01/09/2017

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises  
de Guéret,

Signé : Dominique LYRON

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal au service des impôts des particuliers de  
Guéret



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christèle NOGUE- VOLFF, inspectrice des finances publiques et
- Madame Delphine RIGONNET, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGONNET Delphine	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €
NOGUE-VOLFF Christèle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	30 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALAIAN Pascal		
BERNARD Luc	CHAPUT Catherine	
CHIOZZINI Pierre		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Marie-Christine	BRISSAT Amandine	
BODEAU Béatrice	ANGEBEAULT Nicolas	CHARTRAIN Sylvie
COGNE Annie	JANOWSKI Etienne	DEVENAS Martine
DURIN Pierre		LEPRIEUR Eliane
LEYDIER-DEVAUX Christine	MARGNOUX Julie	RHUMY Lionel

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DELAGE Marie Christine	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
RIBOT Nadia	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
ADOU Camus	Agent	1000 €	6 mois	2 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 01/09/2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Marie Françoise Baudon  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal au pôle de recouvrement spécialisé de la  
Creuse

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Aline MOREAU, contrôleur de première classe, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BOUYERON Michelle	Contrôleur	10 000 €	10000€-	12 mois	néant

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable soussignée, délégation de signature est donnée à Aline MOREAU, contrôleur 1ère classe

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

la présente délégation remplace celle du deux janvier deux mille dix sept

A Guéret, le 01 Septembre 2017  
La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

**Signé : Monique Le Cleach**

**Inspectrice Divisionnaire classe normale**

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-04-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal au SIE SIP d'Aubusson

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

La comptable, responsable du SIP-SIE de AUBUSSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BARLET Jérôme inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de AUBUSSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000€
SAUVANET Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
BRUNIER Brigitte	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
RIGAUD Christiane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINET Nelly	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
COSTE Guilaine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
PETIT Florence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FERINGAN Valérie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 3 bis

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la suppression de la Trésorerie de CHENERAILLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DEPECHE Mireille	Contrôleur	200 €	5 mois	2 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LACOTE Yvette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
TOTY Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAZOIR Martine	Agent	2 000 €	2 000 €
FLOQUET Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €
BONHOMME Elisabeth	Agent	2 000 €	2 000 €
CIEUTAT Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Creuse.

A Aubusson, le 04 septembre 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AUBUSSON

Signé : Philippe BOUYERON

Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-14-003

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Creuse en date du 28 août 2017.

### Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique BRUNAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283

du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou

judiciaires.

Et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

**Art 2 :** Délégation de signature est donnée à :

**-Mme Céline LEPETIT**, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale ;

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

**Art 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **M. Romain GUILLEMINOT**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Alain MORET**, inspecteur des finances publiques,
- **Mme Michèle JOUANNY**, inspectrice ds finances publiques,
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des finances publiques,
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Olivier CABOT**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des finances publiques,
- 

affectés au Pôle de la gestion fiscale.

**Art 4 :** L'arrêté en date du 28 août 2017 est abrogé,

**Art 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Guéret, le 14 septembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,  
Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-015

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la  
trésorerie d' Auzances Bellegarde

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Didier BIET, responsable de la trésorerie d'**Auzances-Bellegarde**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du poste (cf liste ci-dessous), contrôleurs et/ou contrôleurs principaux, tous adjoints au comptable chargé de la trésorerie d'Auzances-Bellegarde, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PINTON Laurent	Contrôleur Principal	10000 €	10 mois	5000 €
CHASSAGNETTE Dominique	Contrôleuse	10000 €	10 mois	5000 €
PIGNIER-GUINOT Cécile	Contrôleuse Principale	10000 €	10 mois	5000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A , Auzances le 01/09/2017  
 Le comptable,  
 Signé : Didier BIET

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-06-001

Fête de la moto "Démonstration de Trial" à Bourganeuf le  
9 septembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
se déroulant sur un circuit hors voie publique  
fermée à la circulation et comportant l'engagement  
de véhicules à moteur**

« Fête de la moto »

« Démonstration de Trial »

à BOURGANEUF

Samedi 9 septembre 2017

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

**VU** l'arrêté du Maire de BOURGANEUF réglementant la circulation et le stationnement en date du 18 août 2017 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 23 août 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande en date du 29 août 2017 présentée par M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de Trial à BOURGANEUF le 9 septembre 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOURGANEUF ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « fête de la moto » organisée par l'Union des commerçants et artisans présidée par Monsieur José SOULIÉ, est autorisée à se dérouler à BOURGANEUF le samedi 9 septembre 2017, de 15h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Du vendredi 8 septembre 2017 à 16h00 au lundi 11 septembre 2017 à 8h00 :

La circulation sera interdite sur le chemin de Sagnat-Martys – du chemin des Ecoles à la place du hall.

La circulation et le stationnement seront réglementés par des panneaux de signalisation.

La pré-signalisation et la signalisation de positions seront matérialisées conformément aux règlements en vigueur et mises en par les services municipaux.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution,

**ou**, un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier,

**ou**, l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaire les unes des autres.

Les lieux où le public assistera au spectacle devront être particulièrement sécurisés et fermés de façon efficace. La zone d'évolution sera le cas échéant close sur tout son pourtour. Il s'agit en effet d'éviter les intrusions afin qu'il n'y ait aucun danger pour les spectateurs comme pour le démonstrateur. Ces lieux pour le public ne seront pas accessibles aux véhicules à l'exception des secours.

Il est suggéré d'utiliser le chemin de Sagnat-Martys, si cela est possible comme accès unique pour les secours en cas d'évacuation.

La voie d'accès véhicule au hall polyvalent depuis la gare devra toujours être libre à la circulation publique, sans rétrécissement ni encombre, de façon à fluidifier le trafic en cas de fort afflux et faciliter l'accès aux secours au hall, le cas échéant.

Le parking du hall devra pouvoir, organiser le stationnement des véhicules de façon ordonnée et cohérente de manière à gérer rationnellement les flux entrant et sortant, et pour préserver les cheminements des piétons.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans.

2 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 4 secouristes
- des extincteurs appropriés aux risques, doivent être prévus, en nombre suffisant, et à des emplacements adaptés
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général,  
- La Présidente du Conseil départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de BOURGANEUF,  
- Le Président de l'Union des commerçants et artisans,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-13-001

Montée Historique de Saint Pierre Cherignat le 17  
septembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicule a moteur  
endurance et régularité**

Démonstration de véhicules de collection, de sport et de prestige  
« montée historique de St Pierre Cherignat »

Sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Dimanche 17 septembre 2017  
-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental en date du 30 août 2017 portant limitation de la vitesse sur la Route Départementale n°5 ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT en date du 13 juillet 2017 ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2017 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 17 septembre 2017 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 12 septembre 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;



VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 29 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « montée historique de St Pierre Cherignat » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT le dimanche 17 septembre 2017, de 8 h à 19h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

##### **Sur la commune de Saint Pierre Cherignat :**

Le dimanche 17 septembre 2017, de 8h00 à 19h00, la voie communale n°6 du Village des Civadoux jusqu'à la RD n°5 sera fermée à la circulation.

Le stationnement est autorisé à l'intersection de la sortie du Village des Civadoux sur la VC n°6 sur 500m.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 70km/h sur la RD n°5 du PR 8+400 et 8+600.

la limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70km/h » de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par un panneau de type « fin de limitation à 70km/h » de part et d'autre de la section concernée.

Le stationnement sera interdit sur la RD 5, dans les deux sens de circulation entre le PR 8+400 et 8+600

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (**contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...**), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contigües doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

#### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours au 18 ou 112, et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

#### **SERVICE D'ORDRE :**

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

14 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,  
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL